



## CONTRAT DE SEJOUR

### **Préambule :**

Le contrat de séjour définit les droits et les obligations respectifs de chacun des contractants.

Il est signé entre la Direction de l'établissement et le nouveau résident (ou son représentant) au terme de deux semaines de séjour, période permettant à la personne de s'assurer de sa volonté de rester durablement au sein de la structure, mais aussi à l'institution de vérifier son adaptation à la prise en charge de la personne en toute sécurité (notamment au regard des soins à dispenser).

L'EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) Men Glaz est un établissement public autonome. Il propose une possibilité d'hébergement permanent pour 59 lits. Il est :

- habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,
- conventionné au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) qui lui est versée directement sous forme de dotation globale, dispensant ainsi les résidents de compléter un dossier de demande d'attribution,
- et de l'aide au logement sous réserve d'en formuler la demande auprès de la CAF (imprimé à retirer auprès du secrétariat).

L'EHPAD Men Glaz accueille :

- ❖ des personnes âgées d'au moins 60 ans,
- ❖ des personnes de moins de 60 ans, uniquement par dérogation.

Une priorité est accordée aux habitants d'ETEL, aux ressortissants de l'ENIM et de la CANAREP, dans la limite des réservations de lits accordées.

### **Le contrat de séjour est conclu entre :**

- D'une part, l'EHPAD Men Glaz, représentée par son Directeur, Monsieur COLLEU Grégoire,

- Et d'autre part :

Mme, Mr (Nom, Prénoms) .....

Né(e) le..... à .....

Dénommé(e) le / la résident(e), dans le présent document et représenté(e) le cas échéant, par :

Mme, Mr (Nom, Prénoms).....

Domicilié(e) à :.....

Lien de parenté à préciser :.....

Dénommé(e) le représentant légal dans le présent contrat (+ préciser si qualité de tuteur ou curateur : .....).

### **Il est convenu ce qui suit :**

Après avis favorable émis par le médecin gériatre coordonnateur de la structure, l'admission est prononcée par le Directeur sur présentation d'un dossier administratif comprenant :

- ❖ la photocopie de son livret de famille,
- ❖ la copie de sa carte vitale (ainsi que l'attestation jointe),
- ❖ la copie de sa carte de mutuelle si la personne dispose d'une telle couverture, ainsi qu'une attestation précisant si l'organisme prend en charge ou non le forfait hospitalier en cas d'hospitalisation de l'assuré(e)
- ❖ la copie de la quittance d'assurance responsabilité civile personnelle,
- ❖ pour les possesseurs d'un fauteuil roulant électrique : la copie de la quittance d'assurance automobile (équipement assimilé à un véhicule terrestre à moteur),
- ❖ le dernier avis d'imposition ou de non-imposition,
- ❖ la copie de la décision d'attribution d'une aide sociale ou toute autre forme d'aide financière,
- ❖ la copie du jugement dans le cas de l'existence d'une mesure de protection juridique de la personne (tutelle, curatelle notamment),
- ❖ les justificatifs des ressources en cas de constitution d'un dossier de demande d'aide sociale ou d'allocation logement.

## I. DUREE DU SEJOUR

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter du .....

La date d'entrée du résident est fixée par les deux parties et correspond à la date de départ de la facturation. Si le résident décide de reporter son entrée à une date ultérieure, un tarif réservation lui est appliqué sur la période pendant laquelle la chambre est réservée. Ce tarif correspond au tarif Hébergement au cours des sept premiers jours, auquel s'ajoute ensuite le ticket modérateur de dépendance, conformément à la décision du Conseil d'Administration de l'établissement.

## II. PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT

Les modalités de fonctionnement de l'EHPAD sont définies dans le document "Règlement de Fonctionnement" remis au résident avec le présent contrat.

### ❖ *Description du logement et du mobilier fourni par l'établissement :*

A la date de la signature du contrat, la chambre n°..... est attribuée au résident. Elle est meublée, équipée d'une salle de bain avec douche privative et des prises requises pour une ligne téléphonique et l'installation d'un téléviseur. Il est par ailleurs conseillé de personnaliser cet espace avec du mobilier ou des effets personnels d'une manière compatible avec l'état de santé, la superficie affectée, la sécurité et l'organisation des soins tant pour le résident que pour le personnel et les visiteurs. La décoration éventuelle de la chambre ne doit pas occasionner de dégradations des matériaux (revêtement de sol, tapisserie et boiserie notamment). Enfin, l'installation d'appareils électroménagers n'est pas autorisée pour des raisons de sécurité électrique et alimentaire (absence de contrôle de la bonne conservation des denrées stockées dans un réfrigérateur).

L'établissement assure le ménage quotidien ainsi que les réparations sans restrictions sur les seules installations de l'établissement. Le résident est d'ailleurs invité à signaler tout dysfonctionnement observé, dans les plus brefs délais.

L'électricité, le chauffage et l'eau sont fournis par l'établissement.

Par contre, l'abonnement et les communications téléphoniques restent à la charge du résident, ainsi que tout abonnement de télévision (type Canal+).

#### ❖ Restauration :

Les horaires des repas sont arrêtés de la façon suivante :

- Petit déjeuner : à partir de 7h30
- Déjeuner : à partir de 12h00
- Goûter : à partir de 16h00
- Dîner : à partir de 18h30

Le petit déjeuner est servi en chambres et les autres repas (déjeuner, goûter, dîner) en salle à manger, sauf si l'état de santé du résident justifie qu'ils soient pris en chambre. Les régimes alimentaires prescrits par ordonnance sont pris en compte.

Les résidents peuvent inviter des personnes extérieures à l'établissement pour déjeuner, sous réserve d'en informer le secrétariat au moins la veille. Le prix du repas est fixé chaque année par le Conseil d'Administration et est affiché en libre consultation (sur le panneau général d'informations proche du secrétariat).

#### ❖ Fourniture et entretien du linge :

Les articles de literie (draps, taies, couvertures, dessus de lit) et serviettes de table sont fournis et entretenus par l'établissement.

Le résident s'engage à constituer un trousseau dont la composition est précisée sur un document annexe fourni avec le dossier d'inscription. Le marquage du linge est une prestation fournie obligatoirement par l'établissement. Cette prestation nous assure que l'ensemble des articles traités par notre lingerie soient toujours marqués de façon lisible, afin de limiter le risque de perte de linge.

Au jour de la signature du présent contrat, cette prestation est facturée à hauteur de ..... €, ce forfait comprenant le marquage du linge complet jusqu'au départ du résident.

Le linge personnel fragile (lainage et rhovyl notamment) doit être entretenu par le résident ou sa famille. Le nettoyage à sec éventuellement effectué à l'extérieur est à régler directement par le résident auprès du prestataire de service. L'EHPAD n'est pas tenu responsable de la détérioration du linge délicat.

Enfin, nous invitons les résidents à veiller au renouvellement indispensable du trousseau (articles usagés), pour un confort optimal.

#### ❖ Produits d'hygiène

Les produits d'hygiène tels que le savon, le shampooing, produits de rasage, le parfum, le dentifrice ou tout autre produit pour le nettoyage des appareils dentaires, brosses à dents, etc... sont à la charge des résidents et doivent être fournis régulièrement.

#### ❖ Animation

Une animatrice propose des activités quotidiennes chaque jour de l'année. Le programme mensuel est affiché sur le panneau d'animation et en libre consultation (proche de la salle TV). Ces animations ne donnent pas lieu à une facturation.

Certaines sorties améliorées peuvent néanmoins être organisées sous réserve d'une participation financière des résidents intéressés : elles ne sont bien entendu pas obligatoires mais organisées pour répondre aux attentes formulées par certains résidents.

### ❖ Téléphone

L'EHPAD met à votre disposition une ligne téléphonique, sous réserve d'en demander l'attribution auprès du secrétariat. Un numéro est alors immédiatement attribué. La coupure de la ligne est également à demander auprès du secrétariat. Le poste téléphonique n'est pas fourni. Un abonnement mensuel est facturé à la personne pour la mise à disposition de la ligne téléphonique (et sa maintenance), suivant les tarifs arrêtés en Conseil d'Administration, soit \_\_\_ par mois en \_\_\_\_\_. Les communications téléphoniques sont, quant à elles, facturées au réel chaque mois, en même temps que les frais de séjour.

### ❖ Autres prestations

Divers services tels que ceux fournis par les coiffeurs, pédicures, esthéticiennes notamment peuvent être assurés dans l'établissement par des prestataires extérieurs : leur coût reste à la charge des résidents. Il en est de même pour les transports en taxi non prescrits dans le cadre d'une démarche de soins.

Enfin, des prestations de loisirs peuvent également être proposées aux résidents assez autonomes pour y participer (séances de cinéma, repas en crêperie, visites de musées, visites guidées de certaines villes ou monuments, etc.) sous réserve de leur règlement par les intéressés. Le tarif appliqué correspond alors au prix coutant de la prestation en question.

### ❖ Accompagnement dans les gestes de la vie quotidienne :

Les aides qui peuvent être apportées au résident concernent les soins de nursing (relatifs à la toilette et aux soins du corps), l'alimentation, les déplacements dans l'enceinte de l'établissement.

Les autres déplacements à l'extérieur de l'établissement (notamment les consultations médicales ou tout autre examen de santé) sont à la charge du résident et de sa famille. L'infirmière de l'établissement prévient le référent familial des rendez-vous ainsi programmés afin de prévoir ensemble le type de transport retenu.

### ❖ « Dispositifs médicaux » :

Les dispositifs médicaux requis dans le cadre de la prise en charge des résidents sont fournis par l'établissement et pris en charge dans le cadre de son forfait soin. Aussi, les dispositifs médicaux qui seraient achetés par le résident lui-même en dehors de l'établissement resteront à sa charge. Il s'agit notamment des lits médicalisés, fauteuils roulants, déambulateurs, matériels et fournitures nécessaires à la réalisation des soins techniques infirmiers.

Par contre, les médicaments prescrits par le médecin traitant restent toujours à la charge de la personne et leur remboursement est donc à demander auprès de la Caisse d'Assurance Maladie.

### ❖ « le Référent » :

Pour vous accompagner tout au long de votre séjour à l'EHPAD, un « Référent » a été désigné parmi les membres du personnel. Cette personne sera votre interlocuteur privilégié à vous et à votre famille.

Il veille donc à recueillir vos besoins, attentes et remarques de sorte qu'une réponse soit organisée au mieux. Il participe également à l'élaboration de votre « projet de vie

individualisé »<sup>1</sup> et à ses fréquentes évaluations et réajustements, dans le cadre d'une réflexion pluridisciplinaire.

Votre référent s'appelle \_\_\_\_\_  
Et exerce les fonctions de \_\_\_\_\_ au sein de l'EHPAD. En son absence, \_\_\_\_\_ (fonction \_\_\_\_\_) se chargera d'assurer une réponse adaptée à vos demandes.

### **III. SOINS ET SURVEILLANCE MEDICALE ET PARAMEDICALE :**

L'établissement assure une permanence aide soignante 24h/24h et une présence infirmière uniquement sur la journée, conformément aux dispositions prévues dans le cadre de sa convention tripartite signée avec le Département et l'Assurance Maladie.

Le libre choix du médecin traitant est garanti aux résidents. Les honoraires des médecins libéraux intervenant à l'EHPAD sont réglés directement par l'établissement, ainsi que les interventions des kinésithérapeutes libéraux prescrites par les médecins, et les actes de biologie et de radiologie simple ordonnés par les médecins. Cette prise en charge s'effectue à 100%, dispensant les résidents de toute participation financière pour ces dépenses précises.

Restent à la charge des résidents le coût lié aux médicaments, aux consultations auprès de médecins spécialistes, aux transports sanitaires, aux examens de radiologie poussés (type IRM) et dont la liste est fixée par le code de la santé publique, aux séjours à l'hôpital y compris psychiatrique, aux soins conservateurs, chirurgicaux et de prothèses.

Les soins infirmiers sont assurés et pris en charge par l'établissement.

Pour des raisons de sécurité sanitaire des résidents accueillis, la préparation et la dispensation des médicaments sont du ressort exclusif des infirmières salariées (stockage interdit dans les chambres).

Un médecin gériatre salarié de l'établissement intervient sur site dans le cadre de la démarche qualité, concernant la question de la prise en charge soignante dispensée aux résidents. Il valide également chaque année les grilles AGGIR de l'ensemble des résidents de l'EHPAD.

Le suivi médical des résidents reste assuré par les médecins libéraux intervenant au sein de la structure et non par ce gériatre.

### **IV. COUT DU SEJOUR**

Les tarifs facturés sont arrêtés chaque année par le Président du conseil général, sur proposition du conseil d'administration de l'établissement.

En 2016, le **tarif HEBERGEMENT** :

⇒ **Chambre individuelle** : 52.94€ par jour

⇒ **Chambre double** : 49.27€ par jour

Les **tarifs DEPENDANCE** sont les suivants :

- **GIR 1/2** : 25.82 € par jour,
- **GIR 3/4** : 16.39 € par jour,

---

<sup>1</sup> Il s'agit du projet qui définit les objectifs, actions et moyens à mettre en œuvre afin de privilégier le maintien de l'autonomie et le développement de la vie sociale du résident. Il est donc effectué de manière personnalisée à partir des goûts, dégoûts et habitudes de la personne.

- **GIR 5/6** : 6.95 € par jour (= ticket modérateur de Dépendance).

En fonction de leur perte d'autonomie (évaluée à partir de la grille AGGIR par le médecin coordonnateur) les résidents peuvent bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) versée par le Conseil Général.

Les résidents classés en GIR 5/6 n'ont pas droit au bénéfice de l'APA, le tarif GIR 5-6 correspondant au ticket modérateur de Dépendance (restant à la charge de tout résident).

Cette allocation permet de couvrir en partie le coût du tarif dépendance, arrêté et facturé par arrêté du Président du Conseil Général, en sus du tarif hébergement. Une participation reste à la charge du résident en fonction de sa perte d'autonomie.

Le contrat de séjour précise si l'APA est versée à la personne âgée ou à l'établissement directement : versement auprès de .....

Si l'APA n'est pas versée directement à l'établissement, elle est payée mensuellement auprès de Monsieur le Receveur de l'établissement. A la demande du résident, un prélèvement automatique peut être effectué.

- Facturation à l'entrée du résident

Le versement d'un dépôt de garantie est requis à l'entrée du résident pour un montant égal à 30 jours de facturation du tarif Hébergement alors en vigueur. Cette somme est destinée à financer d'éventuelles dégradations qui pourraient être constatées pendant le séjour ou encore au départ du résident. De même, dans l'hypothèse du défaut de règlement des frais de séjour, et après relance restée infructueuse, le Trésor public pourra procéder à une éventuelle retenue sur ladite somme en règlement de la créance de l'EHPAD.

A la demande du résident, le versement de cette garantie peut bien entendu faire l'objet d'un échéancier à convenir avec le Trésor Public.

Le montant du dépôt de garantie versé à l'entrée est restitué au départ de la personne, dans les autres hypothèses (c'est-à-dire en l'absence des problèmes évoqués ci-dessus). Les bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement sont dispensés de cette formalité.

- Facturation en cas d'absence pour convenances personnelles :

Pour des raisons d'organisation (notamment préparation en amont des médicaments par les infirmières), le résident est invité à informer l'infirmière ou le secrétariat au moins deux jours avant son départ, de son absence.

Le tarif dépendance cesse d'être facturé dès le 1<sup>er</sup> jour d'absence.

Au-delà de 72 heures d'absence, le tarif Hébergement est déduit de la moyenne des forfaits journaliers général et psychiatrique soit 15,75 € par jour, pour une durée maximale de 35 jours par année civile

- Facturation en cas d'absence pour hospitalisation :

Le tarif dépendance cesse d'être facturé dès le 1<sup>er</sup> jour d'absence.

De plus, un montant forfaitaire (correspondant au forfait hospitalier en vigueur<sup>2</sup>) est déduit du tarif hébergement à partir de 72 heures d'absence, soit à partir du 4<sup>ème</sup> jour d'absence. Cependant, si votre complémentaire de santé couvre cette dépense, celle ci ne sera alors pas déduite de votre facture.

<sup>2</sup> Pour information, ce forfait s'élève au 1<sup>er</sup> janvier 2013 à hauteur de 18€ en hôpital général et 13,50€ en hôpital psychiatrique

▪ Fin de la facturation :

La facturation cesse au jour où la chambre est libérée (le dernier jour facturé correspondant à la date à laquelle les effets personnels du résident sont tous retirés par ses proches). Dans le cas particulier où des scellés seraient apposés sur la porte de la chambre, la période ainsi concernée donnerait lieu à facturation jusqu'à sa libération.

## V. CONDITIONS DE PAIEMENT

Chaque résident reçoit mensuellement une facture pour le montant à acquitter, laquelle est à régler à terme à échoir auprès du Trésor Public (paiement à effectuer au plus tard le 15 de chaque mois).

L'option de « prélèvement automatique » vous est recommandée à votre entrée car elle facilite le règlement mensuel de vos factures d'hébergement. Elle ne peut s'appliquer qu'avec votre accord (formulaire d'autorisation dûment complété auquel est joint un RIB original) et peut être unilatéralement révoquée par la Direction de l'EHPAD dans l'hypothèse où le trésorier constate deux rejets cumulatifs du prélèvement des fonds dûs, conformément aux dispositions prévues dans le règlement de fonctionnement. La Direction vous en informe alors oralement et par écrit et un nouveau mode de paiement plus adapté est alors envisagé sous quinzaine suivant la délivrance de cette information en concertation avec le trésorier. Des poursuites sont diligentées par le Trésor et les frais bancaires liés à ce(s) rejet(s) restent à la charge de l'hébergé.

En plus du dépôt de garantie mentionné plus haut, un engagement de payer les frais de séjour est requis à l'entrée dans l'établissement par le résident ainsi qu'auprès de ses obligés alimentaires. En cas de refus de compléter ces engagements de payer, l'admission au sein de l'EHPAD ne pourra être validée, faute pour l'établissement de disposer de garanties financières suffisantes.

Un tableau récapitulatif des ressources de l'hébergé devra également obligatoirement être renseigné, et actualisé au jour de l'entrée à l'EHPAD.

Les résidents relevant de l'aide sociale doivent s'acquitter de leurs frais de séjour dans la limite de 90% de leurs ressources, les 10% restants constituant le minimum devant être laissé à leur disposition. Ces dispositions sont valables sous réserve de l'évolution de la réglementation en vigueur en matière d'aide sociale.

## VI. CONDITIONS DE RESILIATION

### A. Résiliation volontaire :

Le présent contrat peut être résilié à tout moment, à l'initiative du résident ou de son représentant légal. La résiliation doit être notifiée à la Direction de l'établissement par lettre contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis d'un mois de date à date, calculé à partir de la date de réception par l'établissement.

Le logement est libéré au plus tard à la date ainsi prévue pour le départ.

### B. Résiliation à l'initiative de l'établissement :

❖ Inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil

**En l'absence de caractère d'urgence**, si l'état de santé du résident ne permet plus le maintien dans l'établissement, la Direction prend toute mesure appropriée en concertation avec les parties concernées, le médecin traitant et le médecin coordonnateur de l'établissement. Le Directeur de l'établissement peut résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré dans un délai maximum de trois mois.

**En cas d'urgence**, le Directeur prend toute mesure appropriée sur avis du médecin traitant et du médecin coordonnateur de l'établissement.

Si, passée la situation d'urgence, l'état de santé du résident ne permet pas d'envisager un retour dans l'établissement, le résident et/ou son représentant légal sont informés par le Directeur dans les plus brefs délais de la résiliation du contrat qui est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré dans un délai de trente jours après notification de la décision.

❖ Non-respect du règlement de fonctionnement, du présent contrat

En cas de non-respect du règlement de fonctionnement ou du présent contrat par l'une des parties, l'autre peut mettre unilatéralement fin au contrat de séjour.

La décision de résiliation du contrat de séjour est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au résident et/ou à son représentant légal. Le logement est libéré dans un délai maximum de trente jours après la date de notification de la décision. Le résident et/ou à son représentant légal peut être admis à contester le caractère sérieux et légitime de la décision ainsi prise devant le conseil de la vie sociale, lequel rend un avis consultatif au directeur.

❖ Incompatibilité avec la vie collective

Des faits sérieux et préjudiciables peuvent motiver une décision de résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité. Dans ce cas, un entretien personnalisé sera organisé entre le responsable de l'EHPAD et l'intéressé accompagné éventuellement de la personne de son choix et/ou de son représentant légal et/ou de la personne de confiance.

En cas d'échec de cet entretien, le Directeur sollicite l'avis consultatif du conseil de la vie sociale dans un délai de 30 jours avant d'arrêter sa décision définitive quant à la résiliation du contrat. Cette dernière est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au résident et/ou à son représentant légal.

Le logement est libéré dans un délai maximum de trente jours après la date de notification de la décision.

❖ Résiliation pour défaut de paiement

Tout retard de paiement supérieur ou égal à 30 jours après la date d'échéance fera l'objet d'un entretien personnalisé entre le Directeur et la personne intéressée ou son représentant légal, éventuellement accompagnée d'une autre personne de son choix.

En cas d'échec de cette entrevue, une mise en demeure de payer sera notifiée au résident et/ou à son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception.

La régularisation doit intervenir dans un délai de 30 jours à partir de la notification du retard. A défaut, le contrat de séjour est résilié par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement doit être libéré dans un délai maximum de 30 jours à compter de la résiliation du contrat de séjour.

❖ Résiliation pour décès

Le représentant légal et les référents éventuellement désignés par le résident sont immédiatement informés du décès de ce dernier par tous les moyens.

En l'absence de chambre funéraire, le corps du défunt devra être rapidement transporté vers un lieu d'accueil adapté et agréé par les autorités sanitaires et dont une liste est tenue à la



disposition des familles, au secrétariat. Les éventuels soins de conservation réalisés à la demande des proches du défunt ne sont pas pris en charge par l'EHPAD.

Dans l'hypothèse où l'EHPAD ne parviendrait à joindre aucun proche du défunt dans le délai de 10 heures à compter du décès, et qu'aucune directive ne lui aurait été laissée du vivant du résident à ce sujet, le Directeur de l'EHPAD décidera d'office du transport du corps vers la chambre funéraire la plus proche.

Le Directeur de l'établissement s'engage à respecter les volontés exprimées par écrit et remises à son attention sous enveloppe cachetée.

Le logement est libéré dès que possible, sauf cas particulier de scellés.

Au-delà de 30 jours, la Direction peut procéder d'office à la libération du logement.

## **VII. RESPONSABILITES RESPECTIVES**

L'EHPAD est assuré pour l'exercice de ses activités par son personnel salarié, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Les règles générales de responsabilité applicables pour le résident dans ses relations avec les différents occupants sont définies par les articles 1382 à 1384 du Code Civil. Dans ce cadre et pour la réparation des dommages dont il pourrait être à l'origine, le résident est invité à souscrire une assurance responsabilité civile dont il justifie chaque année auprès de l'établissement.

Par ailleurs, le résident possédant un fauteuil roulant électrique est soumis au régime des véhicules terrestres à moteur dans le cadre de la responsabilité qu'il pourrait engager pour tout dommage résultant de son utilisation. Par conséquent, il lui sera demandé de produire une quittance valable d'assurance particulière à l'utilisation de ce type d'équipement (type assurance automobile).

Le résident ou, s'il en existe un, son représentant légal, certifie par la signature du présent contrat avoir reçu l'information écrite (cf. notamment les dispositions du règlement de fonctionnement) et orale sur les règles relatives aux biens et objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement en cas de vol, perte ou détérioration de ces biens.

L'établissement ne disposant pas de coffre, le dépôt d'éventuels objets de valeur ne pourra être envisagé qu'auprès de la Trésorerie d'ETEL. Aussi, il est fortement déconseillé de stocker de tels objets au sein de l'établissement. Pour les personnes le désirant, l'EHPAD dispose de quelques modèles de tables équipées d'un tiroir avec serrure. Une caution d'un montant de 15 € est alors exigée en échange de la remise au résident de la clef fermant ce tiroir. Celle-ci est destinée à couvrir les frais éventuellement engendrés en cas de perte de cette clef, et par conséquent, la remise d'un double. Le résident s'engage aussi à prendre en charge le coût lié à une nouvelle clef, dans l'hypothèse où celle-ci serait à nouveau égarée. La caution sera restituée intégralement ou pour partie (suivant l'octroi ou non d'une nouvelle clef) au jour où la chambre sera libérée et la clef rendue.

**Engagement de paiement des frais de séjour par le résident :**

Je soussigné(e), Mme, Mr (Nom, Prénom).....,  
Né(e) le : .....

Résidant en hébergement permanent à l'EHPAD Men Glaz d'Étel,  
m'engage par la présente à pourvoir au règlement de mes frais de séjour à l'EHPAD Men  
Glaz à compter du ....., date de mon entrée dans l'établissement.

Je m'engage à instruire toutes démarches en vue de l'attribution d'une aide sociale si le  
montant de mes ressources se révèle insuffisant pour couvrir ces frais d'hébergement.  
En cas d'admission à l'aide sociale, je m'engage à reverser auprès du comptable de  
l'EHPAD Men Glaz 90% du total de mes ressources.

Je déclare avoir été informé(e) du montant du prix de journée appliqué dans  
l'établissement qui pour l'année..... s'élève à hauteur de :

- .....€ au titre du tarif Hébergement,
- Et auquel s'ajoute .....€ par jour, correspondant au ticket modérateur de  
dépendance,
- Soit un tarif journalier total de ..... € par jour,
- Ces tarifs étant ceux en vigueur à la date de signature du présent engagement de  
payer (tarifs réévalués chaque année par arrêté du Président du Conseil  
Général).

Fait à Etel, le .....

Le Directeur,  
Grégoire COLLEU.

Signature du résident et/ou de son représentant légal :  
(précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)